

LA VENTE EN LIQUIDATION

Références

- **Code du Commerce** : Articles L310-1, R310-1 à R310-7, A310-1 à A310-6
- **Décret n°2014-571 du 2 juin 2014**

Un décret du 2 juin 2014 est venu modifier le régime juridique de la vente en liquidation. Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2014, le maire devient compétent (à la place du préfet), pour instruire les déclarations préalables en la matière.

Définition

(Article L310-1 du Code du commerce)

Une « liquidation » est une opération commerciale qui, de manière cumulative :

- est accompagnée ou précédée de publicité ;
- annonce des réductions de prix pour écouler un stock (tout ou partie des marchandises d'un établissement commercial) ;
- résulte de la décision d'un commerçant de :
 - cesser définitivement son activité,
 - suspendre son activité de manière saisonnière,
 - changer d'activité,
 - modifier de manière substantielle les conditions d'exploitation de son commerce (changement de lieu ou de la forme juridique de l'exploitation).

Procédure

(Articles L310-1, R310-1 à R310-7, A310-1 à A310-6 du Code du commerce)

Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune dont relève le lieu de la liquidation.

a- Dépôt de la déclaration préalable

La déclaration doit être signée par le vendeur ou par une personne ayant qualité pour le représenter, et doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée sur place.

Délais de transmission :

La déclaration doit être adressée **au moins deux mois** avant la date prévue pour le début de la vente.

Ce délai est réduit à **cinq jours** lorsque le motif invoqué à l'appui de la déclaration est consécutif à un fait imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement de l'établissement (ex : incendie, inondation, acte de vandalisme, décès d'une personne indispensable au fonctionnement...).

Contenu de la déclaration :

La déclaration doit mentionner :

- l'identité ou la dénomination sociale du vendeur,
- le nom, l'adresse et le numéro unique d'identification de l'établissement commercial concerné,
- le motif amenant à procéder à une liquidation,
- la date de début de la vente envisagée et sa durée (sachant que la durée de la liquidation ne peut excéder 2 mois).

Pièces à joindre à la déclaration :

- toute pièce justifiant du motif de la demande et notamment le ou les devis correspondants en cas de prévision de travaux,
- un inventaire détaillé des marchandises concernées par l'opération de liquidation : nature et dénomination précise des articles, quantité, **prix d'achat moyen HT, prix de vente habituel TTC**
(les produits dont le prix de vente est inférieur à 5 € peuvent être décrits par lots homogènes) – Pour rappel : seules les marchandises inscrites à l'inventaire peuvent faire l'objet d'une vente en liquidation,
- le cas échéant, si la déclaration est faite par un mandataire, une copie de la procuration.

b- Récépissé de la demande

Délai de délivrance du récépissé :

Le maire délivre un récépissé de déclaration de la vente en liquidation **dans un délai maximum de quinze jours** à compter de la réception du dossier complet de ladite déclaration.

Si le dossier est incomplet, le maire notifie à l'intéressé la liste des pièces manquantes dans **un délai de sept jours à compter de sa réception**. Et, à défaut de production des pièces complémentaires dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification des pièces manquantes, il ne peut pas y avoir de récépissé de déclaration.

Dans le cas de survenance du fait imprévisible (incendie, inondation ...), le maire doit délivrer le récépissé de déclaration **dès réception du dossier complet**.



Aucune vente en liquidation ne peut intervenir tant que le récépissé de déclaration n'a pas été délivré par le maire.

Contenu du récépissé :

Le récépissé doit mentionner l'identité ou la dénomination sociale du déclarant, le nom, l'adresse et le numéro unique d'identification de l'établissement commercial concerné par la liquidation, ainsi que le motif, la date de début et sa durée. Il est daté et établi conformément au modèle joint.

Affichage :

Une copie du récépissé de déclaration doit être affichée sur le lieu de vente en liquidation par le déclarant, pendant toute sa durée, de manière à être lisible depuis la voie publique.

Le maire informe la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la vente en liquidation ainsi déclarée.

c- Report d'une vente en liquidation

Le report de la date de la vente en liquidation indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une information préalable au maire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comportant justification de ce changement.

Tout report de cette date supérieur à deux mois donne lieu à une nouvelle déclaration.

Par ailleurs, dès que le déclarant a connaissance d'une modification de l'événement motivant la liquidation, il doit en informer le maire par lettre recommandée avec avis de réception.

Enfin, lorsque l'événement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer le maire.